



novembre 2021
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Sport et Convention européenne des droits de l'homme

Droit à la vie (article 2 de la Convention)

Harrison et autres c. Royaume-Uni

25 mars 2014 (décision sur la recevabilité)

Les requérants, des proches de supporters de football décédés lors de la catastrophe de Hillsborough de 1989, se plaignaient sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme que les enquêtes initiales avaient été lacunaires et que, nonobstant la décision d'engager de nouvelles investigations, ils avaient dû attendre plus de 24 ans pour que les décès de leurs proches fassent l'objet d'une enquête satisfaisante.

Considérant que les requérants, de manière bien compréhensible, s'étaient abstenus de critiquer les mesures rapides et effectives prises jusqu'ici par les autorités britanniques pour enquêter de manière plus approfondie sur les décès des victimes de Hillsborough à la suite de la mise en place de la commission indépendante Hillsborough en septembre 2012 ainsi que les enquêtes et investigations pendantes, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé les requêtes prématurées et les a déclarées **irrecevables** en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention. Dans le cas où les requérants ne seraient pas satisfaits des progrès de l'enquête ou, à l'issue des investigations et enquêtes, contesteraient leur issue, ils auraient toujours la possibilité d'introduire de nouvelles requêtes devant la Cour.

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention)

Hentschel et Stark c. Allemagne

9 novembre 2017

Cette affaire concernait deux supporters de football qui se plaignaient d'avoir été maltraités par la police après un match et qui estimaient inadéquate l'enquête menée sur leurs allégations à cet égard.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en ce qui concerne le traitement des requérants par les forces de police, jugeant qu'il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les événements s'étaient effectivement déroulés selon la description qu'en avaient faite les requérants. Elle a en revanche conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention à raison du caractère inadéquat de l'enquête menée sur les allégations des intéressés. À cet égard, la Cour a relevé en particulier que les agents antiémeutes ne portaient aucune mention de leur nom ni aucun autre signe distinctif, mais seulement un numéro d'identification à l'arrière de leur casque, et qu'il était donc particulièrement important d'appliquer d'autres mesures qui aurait permis d'établir l'identité des personnes responsables des mauvais traitements allégués. Elle a jugé que les difficultés d'identification résultant de l'absence d'insigne n'avaient pas été suffisamment contrebalancées par d'autres mesures d'enquête. Elle a notamment

observé que seuls des extraits des enregistrements vidéo réalisés par les agents antiémeutes avaient été fournis aux services d'enquête et que certains témoins potentiellement importants n'avaient été ni identifiés ni interrogés.

Requête pendante

Semenya c. Suisse (n° 10934/21)

Requête communiquée au gouvernement suisse le 3 mai 2021

La requérante, une athlète de niveau international spécialisée dans des courses de demi-fond (800 à 3 000 mètres), se plaint d'un règlement de l'*International Association of Athletics Federations* (IAAF) l'obligeant à réduire son taux naturel de testostérone par des traitements hormonaux pour pouvoir participer aux compétitions internationales dans la catégorie féminine.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement suisse et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée), séparément et combinés avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), ainsi que des articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5 de la Convention)

Ostendorf c. Allemagne

7 mars 2013

Le requérant, un supporter d'une équipe de football, se plaignait que la police l'eût placé en garde à vue pendant quatre heures pour l'empêcher d'organiser une bagarre entre hooligans lors d'un match de football et d'y participer.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, jugeant que la garde à vue du requérant avait été justifiée au regard de cette disposition en ce qu'elle avait eu pour but « de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ». La Cour a estimé en particulier que la garde à vue avait permis de contraindre le requérant à s'acquitter de l'obligation spécifique et concrète de s'abstenir d'organiser une bagarre entre des groupes opposés de hooligans lors d'un match de football.

S., V. et A. c. Danemark (requêtes n°s 35553/12, 36678/12 et 36711/12)

22 octobre 2018 (Grande Chambre)

Les requérants avaient été privés de liberté en octobre 2009 pendant plus de sept heures alors qu'ils se trouvaient à Copenhague pour assister à un match de football entre le Danemark et la Suède, les autorités les ayant arrêtés pour écarter les risques de violence hooligane. Ils avaient par la suite engagé en vain une action en indemnisation devant les tribunaux danois. Les intéressés soutenaient en particulier que la privation de liberté dont ils avaient fait l'objet avait été irrégulière car elle avait duré plus longtemps que le maximum prévu par le droit interne.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, jugeant que les juges danois avaient ménagé un juste équilibre entre le droit des requérants à la liberté et l'importance de prévenir le hooliganisme. Elle a observé en particulier que les tribunaux avaient examiné avec soin la stratégie appliquée par la police pour éviter les affrontements ce jour-là et qu'ils étaient parvenus aux conclusions suivantes : les policiers avaient tenu compte de ce que le droit national limitait à six heures la durée de la privation de liberté préventive, même si cette limite avait été légèrement dépassée ; ils avaient commencé par engager le dialogue en amont avec les fans-supporters avant de recourir à des mesures plus radicales telles que la privation de liberté ; ils s'étaient efforcés de n'arrêter que les individus, comme les requérants, dont ils estimaient qu'ils représentaient un risque pour la sûreté publique ; et ils avaient soigneusement évalué la situation afin de pouvoir libérer les requérants dès que le calme serait revenu. De plus, les autorités avaient produit des éléments concrets quant au moment, au lieu et aux victimes potentielles de

l'infraction de hooliganisme à la commission de laquelle les requérants auraient selon toute probabilité participé si leur rétention ne les en avait pas empêchés. Dans son raisonnement aboutissant à la conclusion que la privation de liberté des requérants était admissible au regard de la Convention, la Cour a appliqué une approche souple afin de ne pas rendre impossible en pratique pour la police de retenir brièvement un individu dans un but de protection du public. En particulier, elle a précisé et fait évoluer sa jurisprudence relative à l'article 5 § 1 c) de la Convention : elle juge que le second volet de cette disposition, qui vise le cas où « il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité d'[']empêcher [l'individu arrêté] de commettre une infraction », peut être considéré comme un motif de privation de liberté distinct, applicable hors du cadre d'une procédure pénale.

Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention)

CF Mretebi c. Géorgie

31 juillet 2007

Cette affaire avait pour objet des sommes importantes d'argent liées au transfert d'un joueur de football entre des clubs de football géorgiens et étrangers. En l'espèce, le club requérant ne put obtenir une exonération du paiement des frais de justice devant la juridiction de cassation ; par conséquent, son pourvoi ne fut pas examiné. Il se plaignait notamment d'avoir été privé de son droit d'accès à un tribunal.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, jugeant que le club requérant avait été illégitimement privé de son droit d'accès à un tribunal. Elle a relevé en particulier que la Cour suprême de Géorgie n'avait pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt de l'État à percevoir des frais de justice d'un montant raisonnable et, d'autre part, l'intérêt du club de football requérant à faire valoir ses prétentions en justice.

Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal

27 avril 2012 (décision sur la recevabilité)

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, la requérante dans cette affaire, organisatrice des championnats professionnels de football au Portugal, se plaignait notamment que, dans une affaire l'opposant au fisc portugais, l'avis du ministère public ne lui avait pas été communiqué.

Constatant l'absence de préjudice important pour la requérante dans l'exercice de son droit à participer de manière adéquate à la procédure litigieuse, au motif notamment que l'avis du ministère public n'apportait aucun élément nouveau, et après avoir observé que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exigeait pas un examen de la requête au fond et que la cause de la requérante avait été examinée sur le fond en première instance et en appel, la Cour a déclaré **irrecevable** le grief de la requérante tiré de l'article 6 de la Convention.

Mutu et Pechstein c. Suisse

2 octobre 2018

Cette affaire concernait la régularité de procédures engagées par des sportifs professionnels devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Les requérants, un joueur de football professionnel et une patineuse de vitesse professionnelle, soutenaient en particulier que le TAS ne pouvait être considéré comme un tribunal indépendant et impartial. La seconde requérante se plaignait également de n'avoir bénéficié d'une audience publique ni devant la commission disciplinaire de l'*International Skating Union* (ISU), ni devant le TAS, ni devant le Tribunal fédéral suisse, malgré ses demandes explicites en ce sens.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention pour ce qui est du prétendu manque d'indépendance et d'impartialité du TAS. À cet égard, elle a jugé que les procédures d'arbitrage devant le TAS, auxquelles étaient partie les requérants, devaient offrir l'ensemble des garanties d'un procès

équitable et que les allégations de la requérante concernant un manque structurel d'indépendance et d'impartialité du TAS, tout comme les reproches du requérant visant l'impartialité de certains arbitres devaient être rejetées. La Cour a en revanche conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention dans le chef de la seconde requérante, pour ce qui est de l'absence d'une audience publique devant le TAS, jugeant que les questions concernant le bien-fondé de sa sanction pour dopage, débattues devant le TAS, nécessitaient la tenue d'une audience sous le contrôle du public.

Voir aussi : [**Bakker c. Suisse**](#), décision (comité) sur la recevabilité du 3 septembre 2019.

Ali Riza et autres c. Turquie

28 janvier 2020

Cette affaire portait sur des litiges dans le monde du football. Les requérants – un joueur de football professionnel, trois footballeurs amateurs et un arbitre de football – alléguaient en particulier que des procédures les concernant devant la commission d'arbitrage de la fédération turque de football (« la TFF ») avaient manqué d'indépendance et d'impartialité. Ils soutenaient notamment que les membres de la commission qui avaient statué dans leurs affaires avaient été désignés par le conseil d'administration de la TFF, lequel aurait été majoritairement composé d'anciens membres ou cadres de clubs de football, et qu'ils avaient donc un parti pris favorable aux clubs.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention à raison d'un défaut d'indépendance et d'impartialité de la TFF dans le chef des premier et cinquième requérant. Dans le cas du premier, le litige portait sur son contrat, tandis que dans celui du second, il portait sur sa rétrogradation. Les décisions rendues par la TFF les concernant n'étaient pas susceptibles de contrôle juridictionnel. La Cour a jugé en particulier que l'organe exécutif de la TFF, le conseil d'administration, qui avait toujours été dans une large mesure composé de membres ou de cadres de clubs de football, exerçait une influence excessive sur l'organisation et le fonctionnement de la commission d'arbitrage. De plus, le règlement de la TFF ne prévoyait pas de garanties propres à protéger les membres de la commission d'arbitrage contre les pressions extérieures. La Cour a par ailleurs déclaré **irrecevables** les griefs soulevés par les trois footballeurs amateurs, en particulier du fait de l'inapplicabilité de l'article 6 de la Convention à leur cas. Enfin, notant que l'affaire avait mis en évidence un problème systémique touchant le règlement des litiges dans le milieu du football en Turquie, la Cour a indiqué, en vertu de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, que l'État devait prendre des mesures visant à assurer l'indépendance structurelle de la commission d'arbitrage.

Voir aussi : [**Sedat Doğan c. Turquie, Naki et Amed Sportif Faaliyetler Kulübü Derneği c. Turquie et Ibrahim Tokmak c. Turquie**](#), arrêts du 18 mai 2021.

Platini c. Suisse

11 février 2020 (décision sur la recevabilité)

Voir ci-dessous, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8 de la Convention) ».

Ali Riza c. Suisse

13 juillet 2021¹

Cette affaire concernait un litige opposant un joueur de football professionnel à son ancien club de la ligue turque (Trabzonspor). Le requérant se plaignait d'avoir été condamné par la Fédération de Football de Turquie à payer des dommages et intérêts pour avoir quitté le club sans préavis, avant le terme de son contrat. Il avait saisi le Tribunal arbitral du sport (TAS), ayant son siège à Lausanne, qui se déclara incompétent. Cette décision fut confirmée par le Tribunal fédéral. Le requérant soutenait

¹. Ces arrêts deviendront définitifs dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

qu'il n'avait pas pu porter son litige devant un tribunal impartial et indépendant et que son droit d'accès à un tribunal avait été violé de ce fait. Il se plaignait également de n'avoir pas bénéficié de la tenue d'une audience et estimait que le principe de l'égalité des armes n'avait pas été respecté devant le Tribunal Fédéral.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention quant au droit d'accès à un tribunal. Elle a jugé, en particulier, que le TAS avait, dans le cadre d'une décision motivée et détaillée, expliqué de manière convaincante pourquoi il ne pouvait pas connaître du litige et, en particulier, pourquoi le litige ne revêtait pas un élément international. Il s'ensuivait que le requérant avait saisi un tribunal qui était incompétent pour connaître de ses griefs. L'arrêt du Tribunal fédéral avait également été motivé et avait répondu à tous les moyens soulevés par le requérant. Ces décisions n'avaient été ni arbitraires ni manifestement déraisonnables. En l'espèce, la Cour a estimé, compte tenu de ces éléments, ainsi que du lien extrêmement tenu entre le litige du requérant et la Suisse et de la spécificité de la procédure devant le TAS et le Tribunal fédéral, que la limitation au droit d'accès à un tribunal n'avait pas été disproportionnée au but poursuivi, à savoir la bonne administration de la justice et l'effectivité des décisions judiciaires internes. La Cour a par ailleurs déclaré **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, les griefs du requérant tirés de l'absence de la tenue d'une audience et du non-respect du principe de l'égalité des armes.

Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8 de la Convention)

Friend et autres c. Royaume-Uni

24 novembre 2009 (décision sur la recevabilité)

Ces requêtes concernaient les interdictions de la pratique traditionnelle de la chasse à courre faites au Royaume-Uni par la loi de 2002 sur la protection des mammifères sauvages en Ecosse et par la loi de 2004 sur la chasse. Les requérants, une organisation intergouvernementale et onze particuliers, contestèrent la législation devant les tribunaux internes, mais la Chambre des lords les débouta. Ils se plaignaient en particulier de la violation de leur droit au respect de leur vie privée et, dans certains cas, de leur domicile.

La Cour a déclaré **irrecevables** pour défaut manifeste de fondement les griefs des requérants au titre de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et du domicile) de la Convention. Elle a observé en particulier que la notion de vie privée est certes large, mais que cela ne signifie pas qu'elle protège toute activité dans laquelle une personne souhaiterait s'engager avec autrui pour établir et développer des relations personnelles. Ainsi, en dépit du plaisir et de l'accomplissement personnel que les requérants tiraient manifestement de leur activité et des relations interpersonnelles qu'elle leur permettait d'établir, la chasse avait un lien bien trop ténu avec l'autonomie personnelle des requérants, et les relations interpersonnelles qu'ils invoquaient étaient d'une portée trop large et indéterminée pour que l'on voie dans l'interdiction de la chasse une ingérence dans l'exercice de leur droits garantis par l'article 8. Quant à l'allégation des requérants selon laquelle l'impossibilité de chasser sur leur terre s'analysait en une ingérence dans leur domicile, la Cour a noté en particulier que la notion de domicile ne s'étend pas aux terres sur lesquelles leur propriétaire autorise ou organise la pratique d'un sport et que ce serait forcer la notion de « domicile » que de l'étendre de cette manière.

Fédération Nationale des Syndicats Sportifs (FNASS) et autres c. France (voir également ci-dessous, sous « Liberté de circulation »)

18 janvier 2018

Cette affaire concernait l'obligation de localisation imposée à des sportifs ciblés en vue de la réalisation de contrôles antidopage inopinés. Les requérants alléguèrent en particulier que le dispositif qui les astreint à communiquer des renseignements complets, au début de chaque trimestre, sur leur localisation ainsi que, pour chaque jour, une

période de soixante minutes durant laquelle ils seront disponibles pour un contrôle, constitue une ingérence injustifiée dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention quant au grief de 17 des requérants individuels², jugeant que l'État français avait ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu. Tenant compte de l'impact que les obligations de localisation ont sur la vie privée des requérants, la Cour a néanmoins considéré en particulier que les motifs d'intérêt général qui les rendent nécessaires sont d'une particulière importance et justifient les restrictions apportées aux droits accordés par l'article 8 de la Convention. La Cour a estimé également que la réduction ou la suppression de ces obligations conduirait à accroître les dangers du dopage pour la santé des sportifs et celle de toute la communauté sportive et irait à l'encontre de la communauté de vue européenne et internationale sur la nécessité d'opérer des contrôles inopinés pour conduire la lutte antidopage.

Platini c. Suisse

11 février 2020 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un ancien joueur de football professionnel, président de l'UEFA et vice-président de la FIFA, avait fait l'objet d'une procédure disciplinaire en raison d'un « complément » de salaire de 2 000 000 francs suisses (CHF) perçu dans le cadre d'un contrat oral passé avec l'ancien président de la FIFA. Il avait été sanctionné d'une interdiction de quatre ans d'exercice de toute activité en lien avec le football et d'une amende de 60 000 CHF. Il soutenait notamment que la sanction d'interdiction d'exercice pendant quatre ans aurait été contraire à la liberté d'exercer une activité professionnelle. La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Elle a jugé en particulier qu'au regard de la gravité des infractions commises, de la position élevée que le requérant occupait au sein des instances de football et de la nécessité de rétablir la réputation de ce sport comme celle de la FIFA, la sanction infligée ne paraissait ni excessive, ni arbitraire. Les juridictions internes avaient pris en compte tous les intérêts en jeu pour confirmer la mesure prise par la FIFA, réduite par ailleurs par le Tribunal arbitral du sport. La Cour a également relevé que le requérant avait bénéficié des garanties institutionnelles et procédurales internes lui permettant de contester la décision de la FIFA et de faire valoir ses griefs.

Athletics South Africa c. Suisse

5 octobre 2021 (decision on the admissibility)

Cette requête était étroitement liée à l'affaire **Semenya c. Suisse (n° 10934/21)**, actuellement pendante devant la Cour. L'association requérante, l'autorité de régulation de l'athlétisme en Afrique du Sud, soutenait en particulier que le nouveau règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine pour les athlètes présentant des différences du développement sexuel (dit règlement « DSD »), publié par l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF), portait une atteinte injustifiée et disproportionnée au cœur même du droit à l'intégrité physique, morale et psychologique de l'athlète. L'association requérante soutenait également que M.C. Semanya était victime d'une restriction injustifiée à l'exercice de sa profession en raison du règlement DSD qui l'empêchait de concourir à un niveau international.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour incompatibilité *ratione personae* avec les dispositions de la Convention. Elle a relevé en particulier que, même si l'association requérante s'était vu reconnaître par le Tribunal fédéral suisse la qualité pour contester le règlement DSD, cela ne saurait suffire pour qu'elle puisse être considérée comme une victime au sens de l'article 34 (requêtes individuelles) de la Convention. L'association requérante, en tant que personne morale, n'était pas une victime directe et personnelle des violations alléguées.

². S'agissant des autres requérants, la Cour a rejeté la requête, pour incompatibilité *ratione personae*, en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

Requête pendante

Semenya c. Suisse (n° 10934/21)

Requête communiquée au gouvernement suisse le 3 mai 2021

Voir ci-dessus, sous « Interdiction des traitements inhumains ou dégradants ».

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la Convention)

Dogru c. France et Kervanci c. France

4 décembre 2008

Les requérantes, toutes deux musulmanes, étaient scolarisées dans une classe de sixième d'un collège public en 1998–1999. À plusieurs reprises, elles se rendirent au cours d'éducation physique et sportive la tête couverte et refusèrent d'enlever leur foulard, malgré les demandes répétées de leur professeur. Le conseil de discipline du collège prononça l'exclusion définitive des requérantes pour non-respect de l'obligation d'assiduité, en raison de l'absence de participation active des intéressées à des séances d'éducation physique et sportive. Cette décision fut confirmée par les tribunaux.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, estimant en particulier que la conclusion des autorités nationales selon laquelle le port d'un voile, tel que le foulard islamique, n'était pas compatible avec la pratique du sport pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, n'était pas déraisonnable. Elle a admis que la sanction infligée n'était que la conséquence du refus des requérantes de se conformer aux règles applicables dans l'enceinte scolaire dont elles étaient parfaitement informées.

Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse

10 janvier 2017

Cette affaire concernait le refus de parents de confession musulmane d'envoyer leurs filles, n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, à des cours de natation mixtes obligatoires dans le cadre de leur scolarité, ainsi que le refus des autorités compétentes de leur accorder une dispense.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, jugeant que, en faisant primer l'obligation pour les enfants de suivre intégralement la scolarité et la réussite de leur intégration sur l'intérêt privé des requérants de voir leurs filles dispensées des cours de natation mixtes pour des raisons religieuses, les autorités suisses n'avaient pas outrepassé la marge d'appréciation considérable dont elles jouissaient dans la présente affaire, qui portait sur l'instruction obligatoire. La Cour a observé en particulier que l'intérêt des enfants à une scolarisation complète, permettant une intégration sociale réussie selon les mœurs et coutumes locales, primait sur le souhait des parents de voir leurs filles exemptées des cours de natation mixtes. L'enseignement du sport, dont la natation faisait partie intégrante dans l'école des filles des requérants, revêt une importance singulière pour le développement et la santé des enfants. L'intérêt de cet enseignement ne se limite pas pour les enfants à apprendre à nager et à exercer une activité physique, mais il réside surtout dans le fait de pratiquer cette activité en commun avec tous les autres élèves, en dehors de toute exception tirée de l'origine des enfants ou des convictions religieuses ou philosophiques de leurs parents. Par ailleurs, les autorités avaient offert des aménagements significatifs aux requérants : leurs filles ayant notamment eu la possibilité de couvrir leurs corps pendant les cours de natation en revêtant un burkini et de se dévêtir hors de la présence des garçons. Ces mesures d'accompagnement avaient été à même de réduire l'impact litigieux de la participation des enfants aux cours de natation mixtes sur les convictions religieuses de leurs parents.

Liberté d'expression (article 10 de la Convention)

Hachette Filipacchi Presse Automobile et Dupuy c. France Société de conception de presse et d'édition et Ponson c. France

5 mars 2009

Ces deux affaires concernaient les condamnations de sociétés éditrices de magazines et de leurs directeurs de publication pour publicité indirecte ou publicité illicite en faveur du tabac, notamment à la suite de la publication en 2002, dans les magazines *Action Auto Moto* et *Entrevue*, de photographies du pilote de Formule 1 Michael Schumacher arborant les couleurs d'une marque de cigarette. Les requérants dénonçaient également une différence de traitement par rapport aux médias audiovisuels diffusant des compétitions de sport mécanique dans un pays où la publicité pour le tabac n'est pas interdite.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Compte tenu de l'importance de la protection de la santé publique, de la nécessité de lutter contre le fléau social que constitue, dans nos sociétés, le tabagisme, du besoin social impérieux d'agir dans ce domaine, et de l'existence d'un consensus européen sur la question de l'interdiction de la publicité en faveur du tabac, elle a estimé que les restrictions apportées en l'espèce à la liberté d'expression des requérants avaient répondu à un tel besoin, et n'avaient pas été disproportionnées au but légitime poursuivi. La Cour a également conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 10**, jugeant que les médias audiovisuels et les médias écrits n'étaient pas placés dans des situations analogues ou comparables. Ainsi que l'avaient relevé les juridictions françaises, la Cour a notamment observé que les moyens techniques ne permettaient pas à l'époque de dissimuler les emblèmes, logos ou publicités sur les images retransmises dans les médias audiovisuels. En revanche, il était possible de ne pas photographier de tels signes, de les cacher ou de les rendre flous sur les pages de magazines. La Cour a en outre relevé qu'à l'occasion d'un litige portant sur les rediffusions d'images d'événements sportifs intervenant plusieurs heures ou plusieurs jours après l'épreuve, la Cour de cassation française avait confirmé que la retransmission d'une course en temps réel constituait la seule exception à l'interdiction de la publicité indirecte en faveur des produits du tabac.

Ressiot et autres c. France

28 juin 2012

Cette affaire concernait des investigations conduites dans les locaux des journaux *L'Équipe* et *Le Point*, ainsi qu'au domicile de journalistes accusés de violation du secret de l'instruction et de recel. Il s'agissait pour les autorités de découvrir l'origine de fuites ayant eu lieu au sujet d'une enquête portant sur un éventuel dopage de coureurs cyclistes. Les requérants alléguaient que les investigations menées en l'espèce avaient été contraires à leur droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que le gouvernement français n'avait pas démontré qu'une balance équitable des intérêts en présence avait été préservée et que les mesures litigieuses n'avaient pas représenté des moyens raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse. Elle a observé en particulier que le thème des articles en cause – le dopage dans le sport professionnel, en l'occurrence le cyclisme – et les problèmes afférents concernaient un débat d'un intérêt public très important. Ces articles répondaient en outre à une demande croissante et légitime du public de disposer d'informations sur les pratiques de dopage dans le sport – en particulier dans le cyclisme.

Šimunić c. Croatie

22 janvier 2019 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un joueur de football, avait été condamné pour une infraction mineure

ayant consisté à adresser aux spectateurs d'un match de football des messages dont la teneur exprimait une haine fondée sur la race, la nationalité et la religion, ou incitait à une telle haine. Il soutenait en particulier que son droit à la liberté d'expression avait été violé.

La Cour a déclaré le grief du requérant tiré de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant que l'ingérence dans l'exercice par celui-ci de son droit à la liberté d'expression avait reposé sur des motifs pertinents et suffisants et que, compte tenu du caractère relativement modique de l'amende infligée à l'intéressé et du contexte dans lequel il avait crié les paroles litigieuses, les autorités croates avaient ménagé un juste équilibre entre, d'un côté, l'intérêt du requérant à jouir de la liberté d'expression et, de l'autre, l'intérêt de la société à promouvoir la tolérance et le respect mutuel lors de manifestations sportives ainsi qu'à lutter contre la discrimination à travers le sport, et avaient ainsi agi dans le cadre de leur marge d'appréciation. La Cour a observé en particulier que le requérant, qui était un footballeur célèbre et un modèle pour de nombreux fans, aurait dû être conscient de l'impact négatif que l'emploi d'un slogan provocant pouvait avoir sur le comportement des spectateurs, et aurait dû s'abstenir d'une telle conduite.

Sedat Doğan c. Turquie, Naki et Amed Sportif Faaliyetler Kulübü Derneği c. Turquie et Ibrahim Tokmak c. Turquie

18 mai 2021

Ces trois affaires concernaient des sanctions sportives et pécuniaires infligées aux requérants³ par la Fédération turque de football (TFF) en raison de déclarations dans les médias ou de messages publiés ou relayés sur les réseaux sociaux ainsi que les procédures d'opposition que les requérants avaient introduites contre ces sanctions devant le comité d'arbitrage de la fédération. L'ensemble des requérants mettaient notamment en doute l'indépendance et l'impartialité du comité d'arbitrage, d'un point de vue organique et économique. Ils alléguaient également que les sanctions qu'ils s'étaient vu infliger avaient porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu dans ces affaires à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, à raison du manque d'indépendance et d'impartialité du comité d'arbitrage de la fédération. S'appuyant sur la jurisprudence de l'arrêt *Ali Rıza et autres c. Turquie* (voir ci-dessus, sous « Droit à un procès équitable »), elle a constaté des déficiences structurelles du comité d'arbitrage ainsi qu'une absence de garanties adéquates qui protégeraient les membres du comité contre des pressions externes. La Cour a également conclu dans ces affaires à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a relevé, en particulier, pour chacune des trois affaires, que la motivation adoptée par les autorités nationales dans leurs décisions de sanctions prononcées à l'encontre des requérants, attestait le défaut d'une mise en balance adéquate entre, d'une part, le droit des requérants à la liberté d'expression, et, d'autre part, le droit des dirigeants de la TFF au respect de leur vie privée ainsi que d'autres intérêts en jeu, tels que le maintien de l'ordre et de la paix dans la communauté footballistique. Dans chacune de ces affaires, la Cour a considéré que les autorités nationales n'avaient pas procédé à une analyse appropriée au regard de tous les critères énoncés et mis en œuvre par sa jurisprudence dans les affaires relatives à la liberté d'expression. La Cour a estimé que le gouvernement turc n'avait pas démontré que les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier les mesures incriminées avaient été pertinents et suffisants et que ces mesures avaient été nécessaires dans une société démocratique.

³. Dans la première affaire, le requérant siégeait, à l'époque des faits, au conseil d'administration du club de football Galatasaray ; dans la deuxième affaire, les requérants étaient un footballeur professionnel et une association de droit turc agissant en qualité de club sportif ; et, dans la troisième affaire, le requérant était arbitre de football à l'époque des faits.

Liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention)

Association Nouvelle Des Boulogne Boys c. France

7 mars 2011 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la mesure de dissolution prononcée par décret du Premier ministre à l'encontre d'une association de supporters de l'équipe de football du Paris Saint Germain (PSG), suite au déploiement le 29 mars 2008 dans les tribunes du stade de France, à l'occasion de la finale de la coupe de la Ligue opposant Lens et le PSG et retransmise en direct à la télévision, d'une banderole avec les inscriptions « pédophiles, chômeurs, consanguins, bienvenue chez les ch'tis ». L'association requérante se plaignait notamment d'une atteinte à sa liberté d'association.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a observé en particulier que l'ingérence dans le droit de la requérante à sa liberté d'association qu'avait constitué la mesure de dissolution était prévue par le code du sport et poursuivait le but légitime de défendre l'ordre et de prévenir le crime. La Cour a par ailleurs estimé que les faits reprochés à l'association requérante étaient particulièrement graves et constitutifs de troubles à l'ordre public. En outre, les termes contenus dans la banderole déployée au stade de France le 29 mars 2008 étaient particulièrement injurieux à l'égard d'une certaine catégorie de la population. La Cour a dès lors jugé que la mesure de dissolution avait été proportionnée au but recherché.

« Les Authentiks » c. France et « Supras Auteuil 91 » c. France

27 octobre 2016

Cette affaire concernait la dissolution de deux associations de supporters de l'équipe de football du Paris-Saint-Germain à la suite d'échauffourées auxquelles certains de leurs membres avaient pris part le 28 février 2010 et qui se terminèrent par la mort d'un supporter. Les associations requérantes soutenaient en particulier que leur dissolution avait constitué une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté de réunion et d'association.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention. Eu égard en particulier au contexte dans lequel les mesures litigieuses avaient été prises, la Cour a admis que les autorités nationales avaient pu considérer qu'il existait un « besoin social impérieux » d'imposer des restrictions drastiques à l'égard des groupes de supporters, comme l'étaient en l'espèce les mesures litigieuses. Les mesures de dissolution étaient donc nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime. La Cour a également souligné que les associations dont le but officiel est de promouvoir un club de football n'ont pas la même importance pour une démocratie qu'un parti politique. De plus, elle a admis que l'ampleur de la marge d'appréciation en matière d'incitation à l'usage de la violence est particulièrement ample. À cet égard, et en considération du contexte, la Cour a estimé que les mesures de dissolution pouvaient passer pour proportionnées au but poursuivi. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **non-violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention.

Interdiction de la discrimination (article 14 de la Convention)

Hachette Filipacchi Presse Automobile et Dupuy c. France

Société de conception de presse et d'édition et Ponson c. France

5 mars 2009

Voir ci-dessus, sous « Liberté d'expression ».

Requête pendante

Semenya c. Suisse (n° 10934/21)

Requête communiquée au gouvernement suisse le 3 mai 2021

Voir ci-dessus, sous « Interdiction des traitements inhumains ou dégradants ».

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Herrmann c. Allemagne

26 juin 2012 (Grande Chambre)

Le requérant dans cette affaire, un propriétaire foncier, se plaignait d'être forcé de tolérer la pratique de la chasse sur ses terres alors qu'il était opposé à cette activité pour des raisons morales. Il voyait notamment dans cette obligation une violation de son droit au respect de ses biens.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant que l'obligation faite aux propriétaires fonciers de tolérer la chasse sur leurs terres avait imposé à ceux qui sont opposés à cette pratique pour des raisons éthiques une charge disproportionnée.

Voir aussi : Chassagnou et autres c. France, arrêt (Grande Chambre) du 29 avril 1999 ; Schneider c. Luxembourg, arrêt du 10 juillet 2007.

Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4)

Fédération Nationale des Syndicats Sportifs (FNASS) et autres c. France (voir également ci-dessus, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile »)

18 janvier 2018

Cette affaire concernait l'obligation de localisation imposée à des sportifs ciblés en vue de la réalisation de contrôles antidopage inopinés. Les requérants soutenaient en particulier que l'obligation de localisation était contraire à leur liberté de circuler.

La Cour a conclu que l'article 2 (liberté de circulation) du Protocole n° 4 n'était pas applicable en l'espèce et a déclaré le grief **irrecevable** pour incompatibilité *ratione materiae*. Elle a observé en particulier que les requérants étaient contraints d'indiquer à l'Agence française de lutte contre le dopage une période quotidienne de soixante minutes en un lieu précis où ils seraient disponibles pour subir un contrôle inopiné. Ce lieu était choisi par eux et cette obligation relevait davantage d'une atteinte à l'intimité de leur vie privée que d'une mesure de surveillance. La Cour a pris acte à cet égard des décisions des juridictions nationales de ne pas qualifier l'obligation de localisation de restriction à la liberté d'aller et venir et de distinguer les contrôles selon qu'ils relèvent d'une autorité judiciaire ou pas. Ainsi, la Cour a considéré que les mesures litigieuses ne sauraient être assimilées à un placement sous surveillance électronique utilisé comme mesure d'aménagement de peine ou décidé dans le cadre d'une mesure d'assignation à résidence. Enfin, la Cour a constaté que les requérants n'étaient pas empêchés de quitter le pays où ils résidaient mais qu'ils étaient simplement contraints d'indiquer l'endroit où ils seraient disponibles dans le pays de destination pour un contrôle.

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (article 4 du Protocole n° 7)

Seražin c. Croatie

9 octobre 2018 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait les mesures adoptées en Croatie pour lutter contre le hooliganisme. Le requérant estimait plus précisément avoir été poursuivi et condamné deux fois pour avoir causé des troubles au cours d'un match de football en 2012, d'abord dans le cadre d'une procédure pour infraction mineure, puis dans celui d'une procédure visant à lui interdire d'assister à des événements sportifs.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, jugeant que l'article 4 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) du Protocole n° 7 ne s'appliquait pas dans cette affaire parce que le requérant n'avait pas fait l'objet d'une accusation en matière pénale dans le cadre de la seconde procédure. La mesure adoptée à l'issue de cette procédure n'était ni une amende ni une privation de liberté : elle avait consisté essentiellement non pas à le

punir une seconde fois pour l'infraction de hooliganisme mais à l'empêcher de se livrer à d'autres violences.

Velkov c. Bulgarie

21 juillet 2020

Cette affaire concernait la plainte du requérant pour avoir été condamné deux fois, dans le cadre d'une procédure administrative et d'une procédure pénale, pour la même infraction de troubles à l'ordre public pendant un match de football.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4** (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) **du Protocole n° 7**, jugeant qu'en l'absence d'un lien matériel suffisamment étroit entre la procédure administrative et la procédure pénale menées contre le requérant, ce dernier avait été poursuivi et puni deux fois pour la même infraction, en méconnaissance du principe *ne bis in idem*. La Cour a considéré en particulier que, s'il existait un lien temporel étroit entre les deux procédures, il n'y avait pas eu de lien matériel suffisamment étroit entre la procédure administrative et la procédure pénale menées contre le requérant.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08